ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINE
SECRETARIAT
B. P. 3243

ayc.-

CONSEIL DES MINISTRES
Quatorzième session ordinaire
Addis-Abéba - février/mars 1970

CM/321 Add.1

1 9 7 0

ANNEE INTERNATIONALE DE L'EDUCATION

1970 : ANNEE INTERNATIONALE DE L'EDUCATION

Introduction.

1. En 1967, les Nations Unies ont proclamée 1970 Année Internationale de l'éducation. La Résolution n° A/Res/2412 (XXIII) adoptée le 23 décembre 1968 par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 23ème session précise le sens de cette décision. Elle a prié le Secrétaire général des Nations Unies, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de rendre compte sur les préparatifs entrepris pour célébrer l'année 1970 comme l'Année Internationale de l'éducation. L'UNESCO devait toutefois "assumer la responsabilité principale pour l'élaboration et l'exécution d'un programme international concerté". En mars 1969, l'UNESCO a communiqué à l'OUA la décision des Nations Unies et le programme d'activité qu'elle avait approuvé provisoirement, et invitant l'OUA à examiner "dans quelle mesure" elle peut participer au programme de l'Année Internationale de l'éducation. Des copies de la lettre de l'UNESCO, de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et des résolutions adoptées par la 15ème session de la Conférence générale de l'UNESCO (n° 1.111 et 1.112) sont annexées au présent rapport. La plus grande partie des activités indiquées par le programme sont du ressort des gouvernements nationaux.

2. L'OUA, qui est une Organisation internationale disposant de ressources limitées, pourra se charger de quelques-unes seulement des activités prévues par le programme de l'Année internationale de l'éducation. En fait, l'OUA a choisi deux domaines d'activité :

i) L'information du public;
ii) L'examen à l'échelon des responsables de la politique générale d'importants problèmes d'éducation et de formation.

Comme la Commission compétente de l'OUA, qui est la Commission de l'éducation, de la science et de la culture, s'est réunie en 1969, un an avant l'Année internationale de l'éducation, et qu'elle ne se réunira qu'en 1971, c'est à dire un an après, l'OUA ne se trouvera pas en 1970 dans une position très favorable pour entreprendre ces activités. Compte tenu, toutefois, qu'en 1970 les résolutions de la Commission auront commencé à être appliquées et que celles de la Conférence commune OUA/UNESCO sur l'éducation et la formation scientifique et technique dans leurs rapports avec le développement, tenue en 1968 à Nairobi, seront bien en voie d'exécution, les activités déjà approuvées suffisent pour que la mise en oeuvre de celles-ci assure en 1970 le succès de l'Année internationale de l'éducation.

---

1. Document CM/287 (Part.1)
2. Document CM/232 (Part.5)

Ces considérations ont amené le Secrétariat général à décider ultérieurement de se borner à présenter un rapport succint à la Session actuelle du Conseil des Ministres, espérant que le Conseil voudra bien adopter une résolution appropriée approuvant les activités à entreprendre pour l'Année internationale de l'éducation. Ceci a été communiqué à l'UNESCO et le présent document est élaboré à cet effet.

Programme d'activité pour l'Année internationale de l'éducation.

3. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif de la résolution qu'elle a adoptée à cet égard, l'Assemblée générale des Nations Unies: "recommande aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ou Membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire le point de la situation de l'éducation et de la formation dans leurs pays respectifs et de préparer, d'entreprendre ou de stimuler une action ou des études se rattachant aux objectifs et aux thèmes de l'Année internationale dans le cadre de la préparation de la Deuxième Décennie des Nations-Unies pour le développement". Les objectifs et le programme d'activité de l'Année internationale de l'éducation définis par l'UNESCO et approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, sont énoncés dans les résolutions 1.111 et 1.112 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont une copie est annexée au présent rapport.

4. Sur les huit objectifs approuvés par les Nations Unies pour l'Année internationale de l'éducation, quatre présentent un intérêt particulier pour le développement des pays membres de l'OUA:

a) Formation des cadres moyens et supérieurs nécessaires au développement;
b) Démocratisation de l'enseignement secondaire et supérieur;
c) Adaptation de l'enseignement (général et technique) aux besoins du monde actuel, notamment dans les régions rurales;
d) Formation du personnel enseignant, postulants et titulaires.

Il est demandé aux Etats membres, pour la réalisation de ces objectifs et de certains autres, d'entreprendre des activités déterminées, conformément à des "conceptions et pratiques générales" que définissent également les résolutions de l'UNESCO. Les Etats membres sont notamment invités:

i) à encourager les autorités publiques et privées responsables de l'éducation à entreprendre toute nouvelle activité jugée nécessaire à cet effet (l'Année internationale de l'éducation), et

ii) à consentir un effort spécial pour accroître les ressources financières consacrées au développement de l'éducation.

Ce dernier point peut soulever des difficultés pour certains Etats membres, qui affectent déjà une partie importante de leurs budgets annuels à l'éducation et à la formation. Néanmoins, ces pays comme les autres peuvent s'efforcer de donner suite à cette proposition. En effet tout ce qu'ils investiraient pour la formation et le développement des ressources humaines aura nécessairement des conséquences favorables sur leur économie.

5. Ainsi qu'il était prévu, un certain nombre d'obligations incombent aux Institutions du système des Nations Unies et à d'autres organisations telles que l'OUA. Les obligations définies sont prescrites aux organisations dont le rôle est de fournir une aide internationale extérieure. A cet égard, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée clairement: " L'Assemblée général prie l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organismes des Nations Unies intéressés d'accorder, dans la limite des ressources disponibles, toute l'aide possible aux gouvernements, et notamment à ceux des pays en voie de développement, dans leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs formulés par l'UNESCO pour l'Année internationale de l'éducation". Les répercussions de cette recommandation sont très claires, notamment en ce qui concerne les dons et prêts à des conditions favorables. Les Etats membres de l'OUA font tous partie des "Pays en voie de développement" auxquels se réfère la résolution et doivent en conséquence recevoir "toute l'aide possible" des Organisations susmentionnées. Il est espéré que les Organisations internationales qui disposent des finances internationales rempliront leurs obligations à cet égard. L'action de l'OUA, dont les ressources sont limitées, s'exercera dans d'autres domaines importants, notamment à stimuler les initiatives, à encourager et favoriser les études tendant à l'amérlioration des services d'éducation et de formation des Etats membres.

Participation de l'OUA à la célébration de l'Année internationale de l'éducation.

6. L'OUA et les Etats membres de l'Organisation seront orientés dans leur programme d'action par les résolutions adoptées aux deux récentes Conférences sur l'éducation et la formation: la première de ces réunions fut la Conférence conjointe OUA/UNESCO sur l'éducation et la formation scientifique et technique dans leurs rapports avec le développement en Afrique, qui s'est tenue en juillet 1968 à Nairobi (Kenya), et la seconde fut la première session ordinaire de la Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé qui eut lieu en juin 1969 à Addis-Abéba (Ethiopie). Il ne faudrait pas conclure de ce qui précède que l'on doive tenir comme non avenues des résolutions précédemment adoptées et qui sont en vigueur, non, le faire serait un gaspillage de ressources et pourrait également gâcher tous projets fondés sur d'autres résolutions.

Il convient, toutefois, de mettre l'accent sur les résolutions récentes, car elles tiennent compte de l'évolution de la situation dans les Pays membres, des connaissances et de l'expérience les plus récentes comme aussi des résolutions antérieures et de la suite qui leur a été donnée.

7. Le Secrétariat général espère que trois des activités qu'assume l'OUA en vertu des résolutions dûment approuvées de la Conférence de Nairobi(3) seront amorcées en 1970. Tout d'abord la désignation prochaine du Groupe d'experts chargé d'élaborer le plan-projet de centre pilote d'études avancées pour les sciences de la terre, permettra cette année de mettre en fonctionnement le Comité permanent (dont la création a été recommandée par la Conférence de Nairobi)(4) "chargé de suivre constamment l'exécution du programme concernant les centres d'études avancées, d'en coordonner les activités et d'en favoriser l'expansion". Les Centres d'études avancées, ou Instituts de formation et de recherche, lorsqu'ils existent doivent donner aux Africains la possibilité d'acquérir une formation supérieure, en particulier dans les disciplines relevant de la science et de la technologie, et fournir les moyens nécessaires à la recherche orientée sur les problèmes qu'affrontent les Etats membres et leur solution. En deuxième lieu, on entreprendra en mars 1970 comme l'a recommandé la Conférence de Nairobi la révision des objectifs antérieurement fixés en matière d'éducation et de formation, à la Conférence d'Addis-Abéba. Notamment une fois atteints, les objectifs à atteindre devront donner aux Etat membres des buts, qui, pour leurs services d'éducation et de formation, tiendront compte de la situation de leurs économies sans ignorer les normes modernes de tels services et aux besoins nés des aspirations croissantes de l'humanité. L'OUA, la Commission économique pour l'Afrique et l'UNESCO effectueront cette étude conjointement, comme cela avait été recommandé. Enfin, l'on espère qu'en 1970 les bases nécessaires à la constitution d'un Fonds de roulement pour l'éducation seront posées. Celui-ci a fait l'objet d'une recommandation de la Conférence de Nairobi.(6) Le Fonds lorsqu'il existera, sera destiné à aider les Etats membres à assurer l'expansion, le perfectionnement et le développement de leurs services d'éducation et de formation, en leur allouant des prêts à des conditions favorables.

---

3. Résolution n° CM/Res.170 (XI), approuvant les résolutions de la Conférence de Nairobi

4. Paragraphe 2 (e) du dispositif de la résolution de la Conférence de Nairobi sur les Centres d'études avancées et le Fonds de roulement pour l'éducation".

6. Résolution IX.B sur les Centres d'études annoncées et le Fonds de roulement de la Conférence de Nairobi.

Au sujet des résolutions de la Commission de l'éducation, de la science, de la culture et la santé, il y a lieu de signaler, en particulier, que la résolution sur l'éducation préprimaire(7), commencera, en 1970, à être mise en application. Il n'est pas contesté, qu'en raison des ressources financières et humaines dont ils disposent, les gouvernements des Etats membres pourraient ne pas être en mesure de réaliser pleinement l'éducation préprimaire. On doit souligner cependant que les travaux actuels de psychologie préconisent qu'une attention suffisante et éclairée soit accordée par l'Etat à l'éducation préprimaire et que celle-ci est indispensable pour préparer adéquatement l'éducation des futurs citoyens. Les activités susmentionnées et d'autres qui découlent des résolutions déjà approuvées peuvent constituer la participation de l'OUA à la célébration de l'Année internationale de l'éducation, bien qu'elle fassent partie des efforts incéssants des Etats membres et de l'OUA pour accroître, améliorer et développer les services d'éducation et de formation aménagés pour leurs citoyens par les pays membres.

8. L'année 1970 marquera aussi le point de départ de la 2ème Décennie des Nations Unies pour le développement. La plupart des études sur la Première Décennie concluent que les espérances des Etats membres de l'OUA ont été gravement déçues. La difficulté qu'il y a à estimer l'importance du succès réalisé dans une Décennie grâce aux efforts et aux ressources propres des Gouvernements d'Etats membres , résulte du fait que les aspirations actuelles de la plupart des Africains et les exigences d'un Etat moderne sont si vastes et si diverses que tout ce que peuvent entreprendre à l'heure actuelle les gouvernements ne saurait les satisfaire. A l'inverse, il est possible d'évaluer le rapport entre l'effort des pays développés comme de sources de financement internationale et leur capacité financière. La Première Décennie du développement a été décevante à cet égard. Il en est autrement des efforts individuels de la plupart des Etats membres de l'OUA. En effet, l'un des rapports de l'UNESCO sur la Conférence de Nairobi signale que la plupart des pays membres de l'OUA affectent un important pourcentage de leurs ressources budgétaires à l'éducation et la formation. Une enquête effectuée en 1965 couvrant 18 pays a révélé à cet égard que le taux le plus bas était 6,9 pour cent et le plus élevé 16,4 pour cent des budgets nationaux. Compte tenu de l'accroissement du nombre d'élèves inscrits dans les établissements scolaires et de formation, il est probable que ces taux ont été maintenus sinon majorés. Il doit en être de même dans l'avenir. Cependant, la pénurie actuelle de fonctionnaires possédant la formation requise aussi bien que de techniciens de niveau moyen ou supérieur et la nécessité pour les Etats membres d'avoir des cadres sociaux instruits, exigent davantage. Comme relevé précédemment les sources de financement internationale et les pays développés, n'ont pas rempli en matière d'assistance aux pays en voie de développement, notamment les pays membres de l'OUA, les espoirs que l'on avait dans la Première Décennie du développement.

---

(7) Résolution ESCHC/Res.1 (I)

L'on ignore quelles sont les perspectives d'amélioration à cet égard pour la Deuxième Décennie, qui vient de commencer. De leur côté, les Etats membres de l'OUA ne peuvent relâcher leurs efforts visant à assurer à leurs citoyens des services d'éducation et de formation modernes et de plus en plus étendus: Ils ont en effet besoin de fonctionnaires possédant une instruction et une formation convenables (il faudrait dire des effectifs considérables) pour accélérer leur développant. et réaliser un progrès suffisant, et l'on pourrait même ajouter pour instaurer la cohésion et la stabilité dans l'Etat. On peut donc prévoir que pendant cette année internationale de l'éducation par laquelle s'amorce la Deuxième Décennie du développement les gouvernements des pays membres intensifieront leurs efforts visant à accroître, à moderniser et à développer leurs services d'éducation et de formation.

Conclusion

9. Compte tenu de ce qui précède, l'OUA devrait, outre les tâches qui lui ont été confiées, encourager les Etats membres à participer effectivement aux activités relatives à l'Année internationale de l'éducation, qui s'identifient aux efforts constants qu'ils déploient pour assurer à l'Afrique le personnel possédant une instruction et une formation convenables et les cadres sociaux qui sont nécessaires à son développement accéléré. Bien entendu, l'objectif final du développement en Afrique est d'offrir un meilleur niveau de vie aux citoyens des Etats membres. En conséquence, le Conseil des Ministres voudra bien adopter la résolution formulée ci-après:

Le Conseil des Ministres :

a) Réaffirme la décision des Nations Unies de faire de 1970 l'Année internationale de l'éducation;

b) Invite les Etats membres à participer effectivement au programme des activités de l'Année internationale de l'éducation, au titre des efforts constants qu'ils déploient pour accroître, perfectionner et développer leurs services d'éducation et de formation;

c) Prie le Secrétaire général administratif d'entreprendre incessament en 1970 les activités que l'OUA a déjà approuvées dans les domaines de l'éducation et de la formation et qui peuvent contribuer au succès de l'Année internationale de l'éducation.

CM/321 Add.1
PJ/ayc.-

Réf. DG/1.1/69.038

Sujet : L'Année Internationale
de l'éducation (A.I.E.)

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE
Place de Fontenoy, 75
PARIS 7°

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'année 1970, a été choisie pour être l'Année internationale de l'éducation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et que j'ai été chargé par la Conférence générale de l'UNESCO d'assumer, au premier chef, la responsabilité de la préparation d'un programme concerté international pour l'Année, et de proposer des thèmes et des objectifs du programme, aux Etats membres, aux Organisations inter-gouvernementales, aux Organisations internationales non-gouvernementales, ainsi qu'aux autres institutions et organismes spécialisés du système des Nations Unies. Vous voudrez bien trouver ci-joint les textes des résolutions y afférentes ; la résolution de l'Assemblée générale 2412 (XXIII) et la résolution de la Conférence générale 15C/1.112.

Ainsi qu'il ressort de ces textes, l'Année internationale de l'éducation est conçue essentiellement comme une occasion d'action nationale en vue de mobiliser les énergies et de susciter des initiatives dans l'éducation et la formation. Le domaine à couvrir est vaste et comprend l'ensemble des disciplines d'éducation et de formation professionnelle dans le contexte du développement. Certes, j'ai insisté auprès des Etats membres pour que les programmes nationaux ne se bornent pas à l'éducation dans l'acception la plus étroite du terme, mais doivent présen-

../-

ter de l'intérêt et de l'utilité pour tous les organismes qui s'occupent des questions économiques et sociales, aussi bien que pour les autorités enseignantes proprement dites.

Comme schéma directeur et complément des programmes nationaux, l'action internationale constitue une partie essentielle du plan de l'Année internationale de l'éducation. En regard de la responsabilité que nous assumons sur le plan international, je vous invite à vouloir bien considérer d'urgence, de quelle manière votre Organisation peut collaborer aux programmes de l'Année internationale de l'éducation. En particulier, vous voudrez bien examiner les objectifs et principes fixés par la résolution 1.112 de la Conférence générale, et voir si votre programme vous permet de participer à des activités telles que :

a) études et enquêtes sur des problèmes d'éducation et de formation ;
b) projets opérationnels, spécialement ceux présentant un caractère novateur ;
c) Information du public ;
d) examens des problèmes importants d'éducation et de formation au niveau des autorités habilitées à prendre des décisions.

Je vous serais reconnaissant, si vous voulez bien me communiquer, si possible pour le 30 juin, vos plans et me faire savoir dans quelle mesure je peux compter sur votre coopération pour le programme de l'Année internationale de l'éducation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Malcolm S. Adiseshiah
Directeur général a.i.

RESOLUTIONS 1.111 ET 1.112 ADOPTEES PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO A SA QUINZIEME SESSION.

Les Etats membres sont invités, si l'Assemblée générale des Nations Unies proclame l'Année 1970 Année internationale de l'éducation.

a) A faire l'inventaire de la situation actuelle de l'éducation, entendue au sens large, dans leurs territoires respectifs;

b) A entreprendre ou favoriser des études sur les problèmes relatifs à l'amélioration de la situation actuelle, notamment en ce qui concerne les objectifs et les thèmes choisis pour bénéficier d'une attention particulière pendant l'Année internationale de l'éducation;

c) A encourager les autorités publiques et privées responsables de l'éducation à entreprendre toute nouvelle activité jugée nécessaire à cet effet;

d) A consentir un effort spécial pour accroître les ressources financières consacrées au développement de l'éducation;

e) A participer effectivement aux programmes internationaux qui seront réalisés par le système des Nations Unies dans le cadre de l'Année internationale de l'éducation;

f) A lancer un programme d'action comportant des mesures concrètes visant à éliminer toute forme de discrimination et à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation, et à l'intégrer dans leurs plans de développement de l'éducation.

Le Directeur général est autorisé :

a) A assumer, en collaboration avec les autres organisations du système des Nations Unies et en tenant compte des suggestions qu'elles ont présentées, la responsabilité principale de la préparation et de l'exécution d'un programme international concerté;

b) A conseiller les Etats membres, en collaboration avec d'autres institutions, organismes et organes du système des Nations Unies si besoin est, au sujet des principaux objectifs sur lesquels ils devraient faire porter leur attention et concerter leurs efforts, de façon à contribuer à l'élaboration d'une stratégie globale de l'education pour la deuxième Décennie du développement;

c) A proposer à cette fin, aux Etats membres, aux organisations internationales du système des Nations Unies et aux autres organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales intéressées, les objectifs, conceptions et pratiques ci-après:

OBJECTIFS.

I. Alphabétisation fonctionnelle des adultes;

II. Egalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation;

III. Formation des cadres moyens et supérieurs nécessaires au développement;

IV. Démocratisation de l'enseignement secondaire et supérieur;

V. Passage de la selection à l'orientation dans l'enseignement secondaire et supérieur;

VI. Adaptation de l'enseignement (général et technique) aux besoins du monde actuel, notamment dans les régions rurales;

VII. Développement de la recherche pédagogique;

VIII. Formation et perfectionnement du personnel enseignant;

CONCEPTIONS ET PRATIQUES GENERALES.

IX. Technique de l'éducation: nouvelles méthodes et nouveaux moyens;

X. Education permanente;

XI. Conciliation, dans l'éducation, d'une attitude de tradition et de conservation de l'héritage de rénovation;

XII. Promotion des principes éthiques dans l'éducation,notamment par une éducation morale et civique de la jeunesse, pour favoriser la compréhension internationale et la paix.

d) A orienter certains projets déterminés prévus dans le Programme et budget pour 1969/1970 (études, programmes opérationnels, conférences régionales et internationales, activités relatives à l'information du public, etc ...) de façon qu'ils contribuent pleinement à la réalisation des objectifs susmentionnés de l'Année internationale de l'éducation;

e) A mettre à profit les études réalisées à l'occasion de l'Année internationale de l'éducation pour définir les principes d'une planification à long terme dans le domaine de l'éducation;

f) A transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies le texte de la présente résolution;

g) A faire rapport à la Conférence générale lors de sa seizième session, sur la participation de l'UNESCO à l'Année internationale de l'éducation.

NATIONS UNIES
Assemblée général

DG/1.1/69.038
Annexe II
A/Res/2412 (XXIII)
23 décembre 1968.

- -

23ème session
Point 38 de l'ordre du jour.

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE (SUR LE RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/7404) 2412 (XXIII). ANNEE INTERNATIONALE DE L'EDUCATION).

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 2306 (XXII) du 13 décembre 1967, par laquelle elle a décidé de célébrer une Année internationale de l'éducation et désigné provisoirement, à cet effet, l'année 1970,

"Prenant note avec satisfaction de la résolution 1355 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, et plus particulièrement de l'invitation adressée à tous les organismes, organes et institutions des Nations Unies à participer à la préparation de programmes d'action concertée dans le cadre d'une stratégie globale du développement pour la prochaine décennie et en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

"Notant avec satisfaction que des consultations ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les institutions spécialisées intéressées, et que la question de l'Année internationale de l'éducation a été examinée lors d'une réunion du Comité administratif de coordination en octobre 1968,

"Prenant note avec satisfaction de la résolution relative à l'Année internationale de l'éducation adoptée le 19 novembre 1968 par le Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quinzième session, et plus particulièrement du fait que cette organisation assumera la responsabilité principale de l'élaboration et de l'exécution d'un programme international concerté,

"Reconnaissant que l'éducation au sens large est un facteur indispensable de la mise en valeur des ressources humaines, qui est essentielle pour assurer la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

"1. Décide de désigner l'année 1970 comme Année internationale de l'éducation;

"2. Approuve les thèmes et les objectifs de l'Année internationale de l'éducation énoncés dans la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et décrits dans les rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil économique et social (E/4518) et à l'Assemblée générale (A/7239 et Add.1)

"3. Recommande aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire le point de la situation de l'éducation dans leurs pays respectifs et de préparer, d'entreprendre ou de stimuler une action et des études se rattachant aux objectifs et aux thèmes de l'Année internationale de l'éducation dans le cadre de la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

"4. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organismes des Nations Unies intéressés d'accorder, dans la limite des ressources disponibles, toute l'aide possible aux gouvernements dans leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de l'éducation;

"5. Prie en outre le Secrétaire général, agissant avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-septième session, des progrès accomplis par les Organismes des Nations Unies en ce qui concerne la préparation de l'Année internationale de l'éducation".

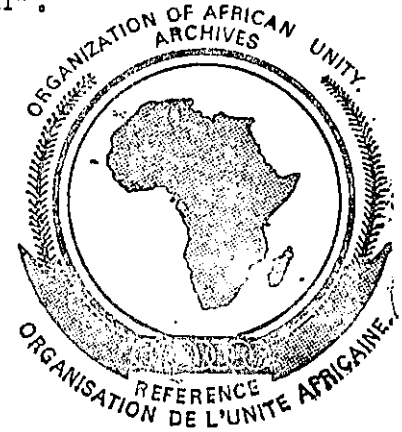

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

1970-02

Report of the Administrative Secretary-General on Educational, Scientific, Cultural, Health and Related matters

Organization of African Unity

Organization of African Unity

https://archives.au.int/handle/123456789/7488

Downloaded from African Union Common Repository